

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 11.09.2026

. d'affichage : 11.09.2026

N° de la délibération : 2026-133

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 49

. votants : 57

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace séminaire de la Nouvelle Scène à NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme POTURALSKI Patricia, MM. CARON Gilles, BOITEL Francis, Mme FANCHON Catherine, M. BLOIS Frédéric, Mme SLOWINSKI Corinne, M. BECQUERELLE David, MM. GRIMAUX Patrice, CHRETIEN Gabriel, Mme DESSAINT Corinne, MM. IDE Jean-François, DELVILLE Jean-Pierre, JOLY Vincent,

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoit,  
M. CARON Gilles avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric,  
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe,  
Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à Mme DA SILVA Estelle,  
M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoit,  
Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien,  
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques,  
M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine,

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante,  
M. IDE Jean-François était représenté par M. LEROY Olivier, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Françoise RAGUENEAU

OBJET :

## **MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

*Par délibération n° 2024-40 du 21 mars 2024, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a adopté une grille de critères permettant de déterminer les subventions attribuées aux associations sportives du territoire.*

*Ce dispositif repose principalement sur l'attribution de points en fonction de différents éléments caractérisant l'activité des associations : nombre et typologie des licenciés, formations, déplacements en compétition, masse salariale, présence d'officiels et d'encadrants, organisation de stages ou encore journées portes ouvertes. Les frais d'arbitrage font, quant à eux, l'objet d'une prise en charge spécifique.*

*L'application de cette grille a permis d'objectiver l'instruction des demandes et de prendre en considération la diversité des activités développées par les associations sportives. Le retour d'expérience fait néanmoins apparaître la nécessité de procéder à certains ajustements afin de mieux proportionner le poids respectif de plusieurs critères, d'harmoniser les modalités de calcul et de renforcer les conditions de justification des éléments déclarés par les associations.*

*En particulier, lorsqu'un critère bénéficie de manière très majoritaire à une seule association et devient déterminant dans le résultat final, il convient de s'interroger sur sa pertinence. Le dispositif demeure fondé sur une enveloppe financière fermée, de sorte que les nouvelles modalités de calcul n'ont pas pour effet d'augmenter le montant global consacré aux subventions sportives.*

*Parallèlement, compte tenu de l'ancienneté et de la complexité progressive de la grille, une révision globale du dispositif d'attribution des subventions sportives sera engagée. Ce travail permettra de réexaminer l'ensemble des critères, leur pondération, leur lisibilité, leur adéquation avec les objectifs de la politique sportive communautaire ainsi que les modalités de justification demandées aux associations.*

*Cette refonte complète aura vocation à être présentée au conseil communautaire pour une application à compter de l'année 2027.*

*Dans l'attente de cette révision globale, les principales adaptations proposées sont les suivantes :*

- Licences sportives : harmoniser la prise en compte des licenciés en retenant exclusivement les licences annuelles comme référence pour l'ensemble des associations et en supprimant notamment la prise en compte des licences de trois mois ;
- Déplacements pour les compétitions : maintenir le principe d'un point par tranche de 200 kilomètres parcourus par athlète dans le cadre des compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral, tout en plafonnant le kilométrage pris en compte à 1 500 kilomètres par licencié et par an ;
- Arbitrage : maintenir la prise en charge des frais d'arbitrage des associations proposant une pratique compétitive, tout en instaurant, à l'échelle de chaque association, un plafond global correspondant à 40 € multipliés par le nombre de licenciés annuels de l'association ;
- Suppression des critères « Compétition de haut niveau » ainsi que « Accueil de loisirs » : après instruction de l'ensemble des dossiers, il apparaît que, pour chacun de ces critères, une même association concentre plus de 50 % des points attribués, conférant ainsi à ces critères un poids disproportionné dans la répartition globale de l'enveloppe de subventions ;

- Suppression de certaines bonifications spécifiques liées au handicap : supprimer les critères spécifiques relatifs à l'organisation de stages à destination des personnes en situation de handicap et aux interventions en accueils de loisirs Handicap, ainsi que la bonification accordée aux encadrants diplômés dans les domaines du Handisport, du Sport adapté ou du Sport santé. La prise en compte du handicap demeure néanmoins pleinement intégrée à la grille, les licenciés concernés bénéficiant déjà d'une valorisation renforcée au titre du critère relatif au nombre de licenciés. En outre, l'instruction des dossiers fait apparaître une forte concentration des points attribués au titre de ces bonifications, une même association en représentant plus de 50 %. Leur suppression vise ainsi à éviter la superposition de plusieurs mécanismes de valorisation portant sur une même dimension et à préserver un équilibre dans la répartition globale de l'enveloppe de subventions ;
- Renforcement des modalités de justification : afin de fiabiliser l'instruction des demandes et de garantir une application homogène des critères entre les associations, les justificatifs permettant d'établir les éléments déclarés sont précisés. Pour les compétitions, seuls les documents émanant de la fédération sportive compétente ou de l'un de ses organes officiels et attestant de la participation effective du licencié seront pris en compte. Une simple inscription à une compétition, de même qu'une attestation ou un relevé de présence établi par l'association elle-même, ne pourra justifier l'attribution de points. Ce principe de justification de la participation ou de la présence effective est également décliné pour les autres critères concernés ;
- Justification de la masse salariale : préciser que seuls sont pris en compte les temps de travail effectivement consacrés aux activités propres du club en lien direct avec la pratique du Sport, à l'exclusion notamment des heures correspondant à des missions exercées dans le cadre d'une délégation de service public ou de toute autre activité distincte de l'activité associative du club. Par ailleurs, la prise en compte des emplois salariés sera conditionnée à la production des bulletins de paie correspondants, faisant notamment apparaître les éléments permettant de déterminer la durée du travail ainsi que les cotisations et contributions patronales. Les simples états récapitulatifs établis par les associations ne seront pas retenus en substitution de ces pièces ;
- Contrôle du plafond de subvention : le montant de la subvention demeurant plafonné à 30 % des recettes globales du budget réalisé de l'association, chaque association devra désormais produire, à l'appui de sa demande, le bilan financier du dernier exercice clos, permettant notamment d'identifier le montant global de ses recettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération n° 2024-40 du 21 mars 2024 relative aux subventions aux associations sportives de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme et portant modification des critères d'attribution,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme de soutenir les associations sportives du territoire selon des critères objectifs et transparents,

Considérant la nécessité d'apporter certains ajustements au dispositif actuellement applicable afin d'harmoniser les modalités de calcul et de préserver un équilibre dans la répartition de l'enveloppe consacrée au soutien des associations sportives,

Considérant que ces modifications interviennent à enveloppe financière constante,

Vu l'avis favorable de la commission compétente en matière sportive en date du 9 septembre 2026,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 52 voix pour, 2 contres (M. GOUBRON Julien Mme SLOWINSKI Corinne), 3 abstentions (MM. BLOIS Frédéric, DUBREUCQ Benoît, BELLARD Joël),

**Article 2 : APPROUVE** les critères d'attribution des subventions aux associations sportives selon les modalités suivantes :

## 1 - SUBVENTION DE CREATION

Une subvention peut être accordée pour accompagner la création ou le lancement d'une association à objet sportif et participer aux premières dépenses liées notamment à l'affiliation ou à l'acquisition de matériel.

Le montant de la subvention est fixé comme suit :

- **500 €** pour les associations affiliées à une fédération « délégataire » et proposant une pratique compétitive ;
- **250 €** pour les associations affiliées à une fédération « affinitaire » et proposant une pratique compétitive ;
- **100 €** pour les associations affiliées à une fédération mais ne proposant pas de pratique compétitive.

## 2 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La subvention de fonctionnement est déterminée selon un système de points attribués en fonction des critères suivants.

Les éléments déclarés par les associations sont pris en compte sous réserve de la production des justificatifs exigés pour chacun des critères. Lorsque l'attribution de points dépend de la participation ou de la présence effective d'une personne à une activité, une simple inscription ou une liste prévisionnelle ne suffit pas à ouvrir droit à l'attribution des points correspondants.

### Forfait de base

**40 points** sont accordés à chaque association sportive éligible.

### Actions de formation

Sont prises en compte les formations diplômantes et payantes à caractère sportif ayant un lien avec l'activité de l'association, dans le cadre technique, d'officiel ou de dirigeant, hors perfectionnement et BAFA.

Le nombre de points est plafonné à **120 points maximum**, selon les modalités suivantes :

- 3 points par journée avec hébergement ;
- 2 points par journée avec repas ;
- 1 point par journée sans repas.

La prise en compte de la formation est conditionnée à la production d'un justificatif émanant de l'organisme de formation et permettant d'attester de la participation effective de la personne concernée ainsi que de la durée

de la formation. Une simple inscription à la formation ou une attestation établie par l'association elle-même ne peut donner lieu à l'attribution de points.

### Nombre de licenciés

Pour le calcul de ce critère, sont prises en compte les **licences annuelles**.

Pour une **pratique compétitive** :

- licencié de plus de 18 ans : **1 point** ;
- senior de 65 ans et plus : **2 points** ;
- licencié de moins de 18 ans : **3 points** ;
- licencié handisport : **10 points**.

Pour une **pratique non compétitive** :

- licencié de plus de 18 ans : **0,50 point** ;
- senior de 65 ans et plus : **1 point** ;
- licencié de moins de 18 ans : **1,50 point** ;
- licencié handisport : **5 points**.

Les licences de courte durée, et notamment les licences de trois mois, ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce critère.

Le nombre et la nature des licences prises en compte doivent être justifiés par un état, une attestation ou tout document équivalent émanant de la fédération sportive compétente ou de l'un de ses organes officiels. Les états récapitulatifs établis par l'association elle-même ne sont pas recevables.

### Déplacements pour les compétitions

Sont pris en compte les kilomètres parcourus par athlète au cours de l'année sportive dans le cadre des compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral auxquelles il a effectivement participé.

Il est attribué :

- **1 point par tranche de 200 kilomètres**, pour les compétitions officielles inscrites dans le calendrier fédéral

Le kilométrage pris en compte est plafonné à :

- **1 500 kilomètres par licencié et par an**.

Les kilomètres parcourus au-delà de ce plafond ne génèrent aucun point supplémentaire.

L'attribution des points est conditionnée à la production de justificatifs émanant de la fédération sportive compétente ou de l'un de ses organes officiels, permettant d'attester de la participation effective du ou des licenciés concernés aux compétitions déclarées.

Les documents attestant uniquement d'une inscription à une compétition, ainsi que les attestations ou relevés de présence établis par l'association elle-même, ne sont pas recevables.

### Masse salariale

La masse salariale est valorisée sur la base de :

- **600 points par équivalent temps plein**, un ETP correspondant à 1 607 heures annuelles.

Le calcul est effectué au prorata du temps de travail effectivement consacré aux activités propres du club.

Ne sont notamment pas prises en compte les heures correspondant à des missions exercées dans le cadre d'une délégation de service public ou de toute autre activité distincte de l'activité associative propre du club.

La prise en compte des emplois salariés est conditionnée à la production des bulletins de paie correspondants, faisant notamment apparaître les éléments permettant d'identifier la durée du travail ainsi que les cotisations et contributions patronales.

Les états, tableaux ou documents récapitulatifs établis directement par l'association ne sont pas recevables en substitution des bulletins de paie.

Lorsque le salarié exerce plusieurs activités au sein de la structure, l'association devra permettre d'identifier la quotité de temps de travail effectivement consacrée aux activités propres du club et retenue pour le calcul des points.

### **Présence d'officiels et d'encadrants dans l'association**

Sont pris en compte les arbitres, juges-arbitres et encadrants reconnus par la fédération.

Il est attribué :

- **5 points** par personne diplômée et toujours active ;

L'attribution des points est conditionnée à la production d'un justificatif émanant de la fédération sportive compétente ou de l'un de ses organes officiels permettant d'attester, pour l'année sportive considérée, de la qualification de la personne concernée ainsi que du caractère effectif de son activité.

Les seules attestations établies par l'association ne sont pas recevables.

### **Organisation de stages**

Il est attribué :

- **5 points par stagiaire.**

Le stage doit se dérouler sur une durée minimale de quatre jours.

Est considéré comme stagiaire le sportif ayant effectivement participé à au moins trois jours de stage.

Le stage devra être porté à la connaissance par écrit de la Communauté de Communes, par écrit au moins quinze jours avant son commencement sous peine de non prise en compte.

L'attribution des points est conditionnée à la production de documents permettant d'attester de la présence effective des stagiaires pendant la durée minimale requise, notamment au moyen de feuilles d'émargement signées par les participants.

### **Journées portes ouvertes**

Il est attribué :

- **5 points par journée.**

La journée devra être portée à la connaissance de la Communauté de Communes au moins quinze jours avant son commencement.

Seules les journées effectivement réalisées peuvent donner lieu à l'attribution de points. Afin que les points soient comptabilisés, l'association devra être en mesure de produire tout justificatif permettant d'attester de la tenue effective de la manifestation.

### **Arbitrage**

Pour les associations proposant une pratique compétitive, les frais annuels d'arbitrage effectivement supportés par l'association peuvent être pris en compte, sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette prise en charge est plafonnée, **à l'échelle de l'association**, à un montant global correspondant à :

- **40 € multipliés par le nombre de licenciés annuels de l'association.**

Le montant retenu correspond ainsi aux frais d'arbitrage effectivement justifiés par l'association, dans la limite de ce plafond global annuel.

### **CALCUL DE LA VALEUR DU POINT**

Le montant global affecté aux subventions sportives constitue une enveloppe fermée.

La valeur du point est déterminée selon la formule suivante :

Montant de l'enveloppe consacrée aux subventions sportives, diminué du montant des frais d'arbitrage éligibles et retenus dans la limite du plafond fixé ci-dessus, divisé par le nombre total de points attribués.

Chaque subvention versée est plafonnée à 30 % des recettes globales du budget réalisé de l'association.

Afin de permettre la vérification du respect de ce plafond, chaque association devra obligatoirement produire, à l'appui de sa demande de subvention, son bilan financier du dernier exercice clos, faisant apparaître notamment le montant global des recettes réalisées.

À défaut de production de ce document, le respect du plafond ne pourra être vérifié et la demande de subvention ne pourra être instruite complètement.

### **3 - SUBVENTION AU SPORT SCOLAIRE**

Le montant de la subvention attribuée à chaque établissement est calculé selon la formule suivante :

(Montant de l'enveloppe consacrée au sport scolaire / nombre total d'élèves inscrits dans les sections sportives UNSS ou UGSEL) x nombre d'élèves inscrits dans les sections sportives de l'établissement considéré.

**Article 2 : ABROGE et REMPLACE**, pour les critères d'attribution concernés, les dispositions issues de la délibération n° 2024-40 du 21 mars 2024 par les dispositions prévues par la présente délibération ;

**Article 3 :** PRECISE que les subventions aux associations sportives demeurent attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par le conseil communautaire ;

**Article 4 :** AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,

Le secrétaire de séance,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Secretary of the Meeting.